

FICHE 4 : INDEMNITÉS DES ÉLUS DANS LES COMMUNES

Textes de références :

- Articles : L. 2113 à L. 2113-19 / L. 2122-17 à L. 2123-18-4 / L. 2122-20 / L. 2123 à L. 2123-24-1-1 / L. 2334-15 / L. 2334-18-4 / L. 3123-19-2-1 / L. 5211-12-1 / L. 5211-12-2 / R. 2123-23 et R. 2151-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement de la vie locale et à la proximité de l'action publique

I – A QUELLES CONDITIONS LES INDEMNITÉS PEUVENT ELLES ÊTRE ATTRIBUÉES ?

L'article L. 2123-20-1 du CGCT prévoit que dans les trois mois suivant son installation, le nouveau conseil municipal doit prendre une délibération fixant les indemnités de ses membres. Cette délibération doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées (Article L. 2123-20-1). La délibération est obligatoirement transmise au représentant de l'État.

Les nouveaux élus peuvent percevoir leurs indemnités dès lors que la délibération acquiert sa force exécutoire et qu'ils ont commencé à exercer leurs fonctions (c'est-à-dire pour un adjoint dès lors qu'il a obtenu une délégation).

A titre exceptionnel, le versement des indemnités peut avoir un caractère rétroactif, c'est-à-dire intervenir à la date de prise de fonctions de l'élu puisque la délibération n'intervient souvent que bien après cette dernière (cf. [circulaire n° NOR-INTB1407194N du 24 mars 2014](#)). Cette rétroactivité a ses limites, elle ne saurait remonter à une période antérieure à la réunion d'installation du conseil municipal.

Ne peuvent toucher des indemnités que :

- **Les exécutifs** : *maires, adjoints (disposant d'une délégation)*
- **Les simples conseillers** dans les communes de 100 000 habitants et plus ou disposant d'une délégation.
- **Les simples conseillers dans les communes de moins de 100 000 habitants** si le conseil décide d'attribuer une indemnité attachée à leur fonction mais dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire

◆ Dispositions propres aux maires

Lors du vote de l'indemnité du maire, les conseils municipaux sont tenus, en application de l'article L2123-20-1 du CGCT, de leur allouer **l'indemnité maximale** prévu dans leur commune par l'article L. 2123-23. À noter qu'en l'absence de délibération, le maire pourra aussi percevoir l'indemnité au taux maximal.

À la demande expresse du maire, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité à un taux inférieur ([article L. 2123-20-1](#)). La délibération devra alors faire apparaître obligatoirement la volonté du maire de bénéficier une indemnité inférieure au taux maximal en vigueur et l'accord des deux parties → *en théorie, le conseil municipal peut alors refuser de réduire l'indemnité du maire même si celui-ci a formulé une demande en ce sens.*

◆ Dispositions propres aux adjoints

S'agissant des adjoints, en application combinée des articles L. 2123-20 et L. 2122-18 du CGCT, le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoint requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le maire, sous la forme d'un arrêté ayant acquis force exécutoire. La seule qualité d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire **n'ouvre pas droit au bénéfice des indemnités de fonction.**

◆ Dispositions propres aux conseillers municipaux

2 hypothèses :

- **Le conseil municipal peut décider d'attribuer une indemnité attachée à la fonction de conseiller municipal**

Tous doivent alors la toucher au sein du conseil municipal. Elle est égale au maximum à 6 % de l'indice brut.

Attention : Dans les communes de moins de 100 000 habitants, l'attribution de cette indemnité doit entrer dans l'enveloppe indemnitaire globale (article L. 2123-24-1 II du CGCT)

- **Le conseil municipal décide d'attribuer une indemnité à des conseillers exerçant des attributions particulières :**

- Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L2122-18 et L2122-20 du CGCT, à condition que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale ne soit pas dépassée
- Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17. du CGCT.

II – ENVELOPPE GLOBALE ET MONTANTS MAXIMAUX

– L'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a prévu une revalorisation des indemnités. Les taux sont fixés aux articles L. 2123-23 (maires) et L. 2123-24 (adjoints) du CGCT :

Population (nombre d'habitants)	TABLEAU DES INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES		TABLEAU DES INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS	
	Taux en % de l'indice brut terminal 1027	Indemnité brute (en euros brut)	Taux en % de l'indice brut terminal 1027	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	25,5	991,80 euros	9,9	385,05 euros
De 500 à 999	40,3	1 567,43 euros	10,7	416,17 euros
De 1 000 à 3 499	51,6	2 006,93 euros	19,8	770,1 euros
De 3 500 à 9 999	55	2139,17euros	22	855,67 euros
De 10 000 à 19 999	65	2528,11 euros	27,5	1 069,59 euros
De 20 000 à 49 999	90	3500,46 euros	33	1 283,50 euros
De 50 000 à 99 999	110	4278,34 euros	44	1 711,34 euros
100 000 et plus	145	5639,63 euros	66	2 567,00 euros
Plus de 200 000			72,5	2 819,82 euros

La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est **la population totale** authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal (exemple : pour toute la mandature 2020-2026, la population totale en vigueur au 1^{er} janvier 2020 – cf. R. 2151-2 du CGCT).

Les montants figurant dans ce tableau peuvent, dans une certaine mesure, ne pas être suivis, mais ils vont déjà servir à calculer une enveloppe globale qu'il conviendra impérativement de respecter et qui sera constituée de la façon suivante :

indemnité du maire + (indemnité maximale pour un adjoint x nombre réel d'adjoints)

Dans cette formule, le nombre d'adjoints correspond à l'effectif réel et non au nombre d'adjoints qu'il est possible de nommer (Question écrite n°27235 JOAN 28 mai 2013).

- Selon la fonction exercée, ces montants appellent des précisions
 - **Le maire** : voit son indemnité fixée automatiquement au taux maxima sauf demande contraire du maire (L. 2123-23 du CGCT)
 - **Les adjoints** : peuvent percevoir une indemnité qui peut dépasser le taux maxima, à condition de respecter l'enveloppe globale et que son montant ne dépasse pas l'indemnité accordée au maire.
 - **Les conseillers municipaux** : ne peuvent cumuler une indemnité qu'ils détiendraient du fait d'une délégation et celle qui aurait été décidée en faveur de l'ensemble des conseillers (L. 2123-24-1-III du CGCT). Leurs indemnités viennent réduire l'enveloppe prévue pour le maire et les adjoints.
 - **Pour les élus ayant d'autres mandats** : ils ne peuvent recevoir pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération et d'indemnités de fonction supérieur, déduction faite des cotisations sociales obligatoires, à une fois et demie l'indemnité parlementaire dite de base. Lorsque ce plafond est dépassé, les indemnités font l'objet d'un écrêtement. Cette part écrêtée est dorénavant reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

◆ Autres précisions :

Lors de la rédaction des délibérations indemnitaires, il est recommandé de prendre pour référence uniquement l'indice brut terminal de la fonction publique sans autre précision ce qui permet une augmentation automatique des indemnités de fonction, sans nouvelle délibération, dès qu'un changement d'indice intervient.

Au 1er janvier 2019, le montant maximal des indemnités de fonction a évolué du fait de l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique qui sert de base au calcul des indemnités de fonction, celui-ci a été augmenté de 1022 à 1027¹.

1 Point d'indice en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 : IB 1027.

III – LES MAJORATIONS D'INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

◆ Pour qui ?

Avant la loi du 27 décembre 2019, seuls les maires, les adjoints et les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants et plus pouvaient prétendre à une majoration de leurs indemnités (articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT).

Depuis la loi du 27 décembre 2019, cette majoration est aussi envisageable pour tous conseillers disposant d'une délégation.

Ces majorations ne peuvent exister que dans certaines communes déterminées à l'article L. 2123-22

- *celles cumulant les caractéristiques de chefs-lieux (département / arrondissement / canton ou en ayant la qualité avant la modification des limites territoriales des cantons)*

- *communes sinistrées*

- *stations de tourisme*

- *communes dont la population a augmenté à la suite de travaux publics d'intérêt national*

- *communes attributaires dans les trois derniers exercices de la DSUCS.*

◆ Comment ?

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale et dans un second temps, les majorations prévues, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance. Les majorations sont calculées à partir de l'indemnité octroyée et non des taux maximum autorisés.

Les majorations au titre de communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton ne peuvent pas se cumuler

Les maximas sont fixés à l'article R. 2123-23 du CGCT :

Les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article L. 2123-22 peuvent s'élever au maximum pour les élus visés à l'article L. 2123-20 :

1° Dans les communes chefs-lieux de département à 25 %, dans les communes chefs-lieux d'arrondissement à 20 %, dans les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, à 15 % ;

2° Dans les communes sinistrées, à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune. Ce supplément d'indemnité peut se cumuler, le cas échéant, avec les majorations prévues au 1° ci-dessus, mais il doit être calculé d'après le montant de l'indemnité tel qu'il est prévu aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24 ;

3° Dans les communes mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 2123-22, à 50 % pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants et à 25 % pour celles dont la population totale est supérieure à ce chiffre. Un arrêté du préfet détermine les communes dans lesquelles les dispositions prévues au 4° de l'article L. 2123-22 sont applicables ;

4° Dans les communes mentionnées au 5° de l'article L. 2123-22, les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article L. 2123-23.

IV- LES INDEMNITÉS DES ÉLUS DANS LES COMMUNES NOUVELLES

- **Disposition propre à la commune nouvelle**

L'article L.2113-8 du CGCT prévoit que :

« le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal d'une commune appartenant à la même strate démographique ».

Le calcul de l'enveloppe globale indemnitaire est donc déterminée en fonction de la **strate réelle** de la commune nouvelle.

- Modalités de calcul pour une commune nouvelle composée de communes déléguées ([article L. 2113-19 du CGCT](#))
 - Le régime indemnitaire des élus représentant une commune déléguée constitue une enveloppe différente de celle permettant d'indemniser l'exécutif de la commune nouvelle.
 - Le calcul de l'enveloppe de la commune déléguée se fait sur les mêmes bases :

Pour les maires délégués: C'est-à-dire en fonction du seuil de population de sa commune déléguée et du tableau des indemnités de fonctions brutes prévu à l'article [L. 2123-23 du CGCT](#).

Pour les adjoints au maire délégué : C'est-à-dire en fonction du seuil de population de sa commune déléguée et du tableau des indemnités de fonctions brutes prévu à l'article [L. 2123-24 du CGCT](#).

- **des spécificités existent néanmoins :**

- l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué ne peut être cumulée avec celle d'adjoint au maire de la commune nouvelle ([L. 2113-19 du CGCT](#)). En raison de cette règle de non-cumul des indemnités, l'élu concerné devra choisir l'indemnité qu'il souhaite.

- les simples conseillers du conseil de la commune déléguée ne bénéficient pas d'un régime indemnitaire. - l'article [L. 2113-19](#) ajoute que : *« Le montant cumulé des indemnités des adjoints de la commune nouvelle et des maires délégués ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires de communes appartenant aux mêmes strates démographiques que les communes déléguées. »*

Ainsi, les indemnités votées pour les adjoints de la commune nouvelle + celles votées pour les maires délégués ne doivent pas dépasser l'enveloppe suivante : indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints de la commune nouvelle + indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires des communes déléguées.